EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 15 MAI 2017

N°: 73/17

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SUD CONSEILS - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

L'an deux mil dix-sept et le quinze du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
David YTIER

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 mai 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO, donne pouvoir à Auguste COLOMB, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Dimitri FARRO donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Corinne JIMENEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

Date publication/affichage :

22 MAI 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-73-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 26 avril 2017 ;

Il est exposé que l'association SUD CONSEILS intervient depuis 1997 dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui sont en parcours de création de leur entreprise sur le territoire et plus spécifiquement pour les bénéficiaires du RSA qui constituent 90 % de son public.

Cet accompagnement spécifique prend particulièrement en compte la situation sociale de celui-ci. Ainsi, un suivi important est réalisé auprès de ce public pour l'orienter lorsque cela est nécessaire, vers le renoncement de leur projet.

Dans le cadre d'un projet de création d'entreprise, le champ d'intervention de l'association démarre de la réflexion économique, juridique et fiscale, jusqu'à l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité du projet.

L'association est également conventionnée sur les phases métiers 1 (montage du projet) et 3 (consolidation et développement) du dispositif NACRE.

Cet outil s'articule avec les autres dispositifs d'aide et d'accompagnement à la création d'entreprise, présents sur le Territoire du Pays Salonais que sont notamment Agglopole Provence Initiative, l'ADIE, Accès Conseil et Cosens.

Le Conseil de Territoire a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, SUD CONSEILS a sollicité une subvention au titre de l'année 2017 à hauteur de 6 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 €.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-73-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE une subvention d'un montant 6 000 € au profit de l'association SUD CONSEILS, au titre de l'année 2017.

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association SUD CONSEILS.

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-73-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-73-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Original reçu en
Préfecture de Marseille
22 MAI 2017

Convention de partenariat 2017
Association SUD CONSEILS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du 15 mai 2017,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association SUD CONSEILS, dont le siège est situé Village d'entreprise - 1 rue Nicolas Copernic BP 82112- 13646 ARLES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian AIMAR,

Ci-après dénommée «l'association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'accompagnement à la création d'entreprises des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.
L'association intervient depuis 1997 dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui sont en parcours de création de leur entreprise sur le territoire et plus spécifiquement pour les bénéficiaires du RSA qui constituent 90 % de son public.
Cet accompagnement spécifique prend particulièrement en compte la situation sociale de ce public. Ainsi, un suivi important est réalisé auprès de ce public pour l'orienter lorsque cela est nécessaire, vers le renoncement de leur projet.
Dans le cadre d'un projet de création d'entreprise, le champ d'intervention de l'association démarre de la réflexion économique, juridique et fiscale, jusqu'à l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité du projet.

L'association est également conventionnée sur les phases métiers 1 (montage du projet) et 3 (consolidation et développement) du dispositif NACRE.
Cet outil s'articule avec les autres dispositifs d'aide et d'accompagnement à la création d'entreprise, présents sur le territoire du Pays Salonais que sont notamment Agglopole Provence Initiative, l'ADIE, Accès Conseil et Cosens.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2017 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2017 de l'association, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc…

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc.. et à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 6 000 euros (représentant 2,33 % du coût total prévisionnel).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n°..... en date du 15/05/17 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **6.000 € (six mille euros).**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande de l'association ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur présentation du rapport d'activité et de compte de résultat de l'opération du ou des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 ;

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'association. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par l'association qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :
- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.
En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à
Le,

Pour SUD CONSEILS
Christian AIMAR
Président

Fait à
Le,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

ANNEXE I

2. Budget prévisionnel de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 17 ou date de début : 01/01/17 date de fin : 31/12/17

CHARGES	Montant[4]	PRODUITS	Montant
60 – Achats	5330	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	153100
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	5330	74 - Subventions d'exploitation[5]	80190
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) DTEFP solde nacre 2016	24890
61 - Services extérieurs	4760		
Locations	2890	Région PACA : NACRE 2017	45900
Entretien et réparation	1270	Région(s) :	0
Assurance	600		
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	31610		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1070	Intercommunalité(s) : EPCI[7]	
Publicité, publication		Métropole AMP Territoire Salonais	9400
Déplacements, missions	24400	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	6140		
63 - Impôts et taxes	790	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	790		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	186800		
Rémunération des personnels	139000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	47800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	3500	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	500	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	233290	TOTAL DES PRODUITS	233290
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[6]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	24100	87 - Contributions volontaires en nature	24100
860-Secours en nature		870-Bénévolat	15500
861-Mise à disposition gratuite de biens et service	8600	871-Prestations en nature	8600
862-prestations			
864-Personnel bénévole	15500	875-Dons en nature	
TOTAL	257390	TOTAL	257390

[4] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[5] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[7] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

[6] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.